

---

DEPARTEMENT

SAVOIE

---

CANTON

MOUTIERS

---

COMMUNE

---

LES ALLUES

---

## DECISION DU MAIRE

### 2022/132

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

**OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande du Comité d'organisation Courchevel-Meribel 2023 pour la mise à disposition de terrains, de bâtiments et de parkings communaux pour l'organisation des championnats du monde de ski alpin 2023 qui se tiendront du 6 au 19 février 2023 sur les communes des Allues et de Courchevel, afin d'installer sur la commune des Allues diverses installations techniques, logistiques et d'accueil du public,

Vu les diverses réunions de coordination tenues mensuellement pour cadrer entre la commune, le comité d'organisation et l'exploitant des remontées mécaniques Méribel Alpina les conditions de mise en oeuvre de ces installations,

### DECIDE

**Article 1 :** Une convention d'occupation du domaine public communal est établie avec le d'organisation Courchevel-Meribel 2023, représenté par son président Bernard FRONT, afin de l'autoriser à occuper une partie du domaine public (espaces extérieurs sur des parcelles communales et parkings communaux).

L'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révocable, la commune pouvant récupérer à tout moment le bien mis à disposition de l'occupant.

**Article 2 :** Certaines installations logistiques devant être installées avant le début de la saison d'hiver et ne pouvant être retirée en pleine saison touristique en présence de la clientèle de la station, certains espaces seront occupés plusieurs semaines avant et après l'évènement. La convention est donc consentie pour des périodes variables selon les espaces qui sont précisés en annexe la convention, entre le 1er octobre et le 30 avril.

Elle prendra fin de plein droit à son échéance.

**Article 3 :** La présente mise à disposition est consentie gratuitement pendant la période de mise à disposition.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services et/ou l'organe de direction est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 19 octobre 2022

**Le Maire,**  
Thierry MONIN.

